

**22^{ème} SESSION DE L'ASSEMBLEE DES ETATS PARTIES AU STATUT DE ROME
DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE**

**INTERVENTION ORALE DE LA BELGIQUE A LA SEANCE PLENIERE SUR LA
COOPERATION**

SEGMENT 1 – LES 25 ANS DU STATUT DE ROME : BILAN ET PERSPECTIVES

(NEW YORK, VENDREDI 08 DECEMBRE 2023)

Messieurs les co-facilitateurs,

Merci de nous accorder la parole.

Je tiens tout d'abord à remercier Madame la Présidente de l'Assemblée, ainsi que les Hauts représentants de la Cour pour leurs déclarations très instructives.

Comme cela a été souligné, la coopération est une responsabilité partagée des Etats parties et est fondamentale pour permettre à la Cour d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés.

Dans un certain nombre de cas, la coopération des Etats parties est rendue obligatoire par le système du Statut de Rome.

D'autres formes de coopération, que l'on pourrait qualifier de « coopération volontaire », ne sont pas formellement imposées, mais sont néanmoins essentielles pour permettre à la Cour de remplir ses missions.

C'est pourquoi la Belgique a conclu plusieurs accords de coopération dans ces domaines. C'est le cas, par exemple :

- d'un accord sur la réinstallation de témoins protégés ou de victimes,
- d'un accord sur l'exécution des peines,
- d'un accord sur la libération provisoire,
- et du nouvel accord-cadre sur la mise en liberté de personnes, que la Belgique et le Greffe ont signé le 7 juillet dernier, à l'occasion des cérémonies du 25ème anniversaire du Statut de Rome.

Permettez-moi de vous dire quelques mots au sujet de cet accord.

Nous savons que la Cour n'a pas de territoire sur lequel les suspects ou les détenus pourraient être libérés, lorsque la Cour a ordonné leur libération provisoire, lorsqu'ils ont été définitivement acquittés ou après avoir purgé leur peine.

Pourtant, sans la coopération des Etats, ces personnes devraient rester indument sous le contrôle de la Cour.

Les Etats parties se doivent donc d'assumer cette charge équitablement.

Il est important de souligner que l'accord entre la Belgique et la Cour sur la mise en liberté de personnes n'implique pas de nouvelle obligation de coopérer. Les demandes de la Cour dans ce cadre sont examinées au cas par cas.

Cet accord est cependant essentiel parce qu'il permet à la Cour d'identifier un Etat disponible pour cet aspect des procédures et qu'il favorise un traitement efficace des demandes en réglant à l'avance les questions juridiques et pratiques pertinentes.

Forte de son expérience, la Belgique souhaite une fois encore encourager les Etats parties à prendre toutes les dispositions nécessaires pour coopérer le plus largement possible avec la Cour, notamment par la conclusion d'accords de coopération.

Messieurs les co-facilitateurs,

Pour finir, je saisis l'occasion de cette intervention pour vous confirmer que la Belgique est très honorée d'avoir signé ce jeudi 7 décembre 2023 un dixième accord de coopération renforcée avec la Cour, qui concerne le stockage d'armes et l'utilisation d'infrastructures d'entraînement pour le personnel de sécurité de la Cour dans les environnements à haut risque.

Merci de votre attention.